

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

**APPROBATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DES
TRANSPORTS DES BOUCHES DU RHÔNE RELATIVE À UNE SERVITUDE DE
PASSAGE DE CANALISATIONS SOUS UNE VOIE FERRÉE - DESSERTE
SANITAIRE ET ADDUCTION D'EAU POTABLE DES QUARTIERS BAUSSET
RAPHELLE ET BILLARD À MARIGNANE ET GIGNAC-LA-NERTHE**

Le 28 février 2019, par la délibération DEA 024-5445/19/BM, le Bureau de la Métropole a approuvé la signature d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) pour permettre la constitution d'une servitude de passage de canalisations sous une voie ferrée - desserte sanitaire et adduction d'eau potable des quartiers Bausset Raphelle et Billard à Marignane et Gignac La Nerthe.

Afin de procéder aux travaux de réalisation du passage des canalisations, le marché Z20-0048 a été notifié le 18/02/2020 au Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes.

Lors de la réalisation des plans d'exécution, le respect des prescriptions techniques de RDT13 positionne le puit d'entrée du fonçage sous la ligne de chemin de fer, entre les deux bâtiments du site de STOGAZ à une profondeur importante et dans la partie SEVESO du site.

A l'issue de nombreux échanges entre le responsable du site de STOGAZ, les représentants techniques de RDT13, les représentants de la Métropole en leur qualité de maître d'œuvre, et le titulaire du marché de travaux, il a été décidé de modifier le tracé de la canalisation afin de déporter le puit prévu pour qu'il débouche en dehors de l'emprise du périmètre SEVESO du domaine de STOGAZ.

Cette modification induit de ce fait un nouveau tracé sur le domaine de RDT13.

Il convient de conclure un avenant à la convention du 28 février 2019 afin d'acter de la nouvelle emprise nécessaire aux travaux.

La Métropole s'acquittera d'une indemnité libératoire de 5 712,00€ et de frais de dossier de 962,87€.

**Convention avec la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône
pour une servitude de passage de canalisations sous une voie ferrée pour la
Desserte sanitaire et adduction d'eau potable des quartiers Bausset-Raphelle et
Billard à Marignane et Gignac-La-Nerthe
Avenant n°1**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dûment habilité pour
Intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignées ci-après « La Métropole » ou « l'Occupant »,

ET :

La Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône

Dont le siège social est sis : rue Ernest Prados – Pont de l'Arc – 13090 Aix en Provence
Représentée par son Directeur Monsieur Paul SILLOU.

Désignée ci-après « RDT13 » ou « le Propriétaire »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le 28 février 2019, par la délibération DEA 024-5445/19/BM, le Bureau de la Métropole a approuvé la signature d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône pour permettre la constitution d'une servitude de passage de canalisations sous une voie ferrée - desserte sanitaire et adduction d'eau potable des quartiers Bausset Raphelle et Billard à Marignane et Gignac La Nerthe

Conformément à l'article 6 de cette convention, la Métropole s'est acquittée de la redevance libératoire ainsi que des frais de dossier émise par RDT13.

Afin de procéder aux travaux de réalisation du passage des canalisations, le marché Z20-0048 a été notifié le 18/02/2020 au Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes.

Au niveau de la réalisation des plans d'exécution, le respect des prescriptions techniques de RDT13 connues postérieurement à la signature de la servitude avec STOGAZ, positionne le

puits d'entrée du forage sous la ligne de chemin de fer, entre les deux bâtiments du site de STOGAZ à une profondeur importante et dans la partie SEVESO du site.

A l'issue de nombreux échanges entre le responsable du site de STOGAZ, les représentants techniques de RDT13, les représentants de la Métropole en leur qualité de maître d'œuvre, et le titulaire du marché, il a été décidé de modifier le tracé de la canalisation afin de déporter le puits prévu pour qu'il débouche en dehors de l'emprise du périmètre SEVESO du domaine de STOGAZ.

Cette modification induit de ce fait un nouveau tracé sur le domaine de RDT13

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n° 1 à la Servitude

Considérant les obligations de modifications du tracé initial du passage des canalisations, le présent avenant a pour objet de modifier plusieurs articles de la convention initiale :

- L'article 1 : Objet de la convention
- L'article 2 : Dispositions Techniques
- L'article 6 : Redevance
- Les plans joints

ARTICLE 2 : Objet de la Servitude

L'article 1 est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de préciser les dispositions techniques et financières de l'opération, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Dans le cadre de la desserte sanitaire et d'alimentation en eau potable du quartier Beausset sur la commune de Marignane, LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, BP 48014 13567 MARSEILLE DECEX 02 est autorisée sur les emprises suivantes de la parcelle cadastrée BT 63 :

- A longer sur environ 90 ml le chemin de fer du Pas des Lanciers à Bel-Air La Mède », du PK 6+866 au PK 6+ 780 selon le plan ci-joint
- Traverser sur environ 10 ml par forage la ligne du chemin de fer de « Pas des Lanciers à Bel-Air La Mède », au PK 6+780 selon le plan ci joint. »

Des frais de redevance et des frais de dossiers ont déjà été payés par le Métropole à l'établissement de la convention.

Le démarrage des travaux est autorisé sans attendre le paiement de la redevance et des frais de dossiers complémentaires.

ARTICLE 3 : Dispositions Techniques

L'article 2 est modifié comme suit :

Dans toute l'étendue des traversées du chemin de fer et de ses dépendances, les installations souhaitées par l'occupant seront réalisées conformément aux prescriptions ci-après:

2.1 Dispositions techniques pour la traversée du chemin de fer:

- Les traversées projetées seront réalisées par fonçage horizontal au niveau de la voie ferrée avec mise en place directe un fourreau acier diamètre 600 mm dans lesquels seront placés les canalisations.
- (EU) Polypropylène DN 200 mm intérieur
- (AEP) Fonte DN 100 mm
- (TPC) PEHD D=63 mm
- Les génératrices supérieures des fourreaux devront se situer à 3.00 m minimum au-dessous du niveau inférieur du rail.
- Les travaux seront réalisés de telle façon à offrir toutes les garanties contre un affaissement ou une déformation de la voie ferrée.
- Les extrémités seront remblayées en tout venant vigoureusement compacté avec blocage de celles-ci par du béton.
- Les traversées ainsi réalisées devront être signalées en surface par un repérage permanent afin d'éviter tout incident lors de travaux d'entretien.

En outre, durant les travaux il conviendra de se conformer aux instructions ci-après :

- réalisation d'un état des lieux avant et après travaux ;
- réalisation de relevés topographiques de la voie avant, pendant et après les travaux ;
- aucun engin ne devra circuler sur la voie ferrée ;
- aucun déblai ne sera entreposé dans l'emprise du chemin de fer.
- le permissionnaire est invité à vérifier auprès des autres concessionnaires (France Télécom, SFR, GRDF, Régie ou Société des Eaux, autres opérateurs etc.) si les travaux projetés intéressent la présence de câbles ou d'ouvrages souterrains.
- le Service Infrastructure de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône 17, bis, avenue de Hongrie, 13200 ARLES (tél. 04.90.18.81.41 ou 04.90.18.81.31) devra être prévenue deux semaines avant le commencement des travaux par l'envoi d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Un sous-article est ajouté :

2.2 Dispositions techniques pour longer la voie ferrée RDT13 :

Le longement de la voie ferrée projeté sera réalisé par une méthode de terrassement classique en tranchée ouverte avec mise en place directe des canalisations.

- (EU) Grès DN 200 mm intérieur
- (AEP) Fonte DN 100 mm
- (TPC) PEHD D=63 mm

- Les travaux seront réalisés de telle façon à offrir toutes les garanties contre un affaissement ou une déformation de la voie ferrée et des abords;
- la tranchée ne devra jamais s'approcher à moins de 3.5m du bord extérieur du rail le plus proche.
- Les extrémités seront remblayées en tout venant vigoureusement compacté avec blocage de celles-ci par du béton ;
- La tranchée ainsi réalisées devra être signalées en surface par un repérage permanent afin d'éviter tout incident lors de travaux d'entretien. Il y aura

En outre, durant les travaux il conviendra de se conformer aux instructions ci-après :

- Réalisation d'un état des lieux avant et après travaux ;
- Réalisation de relevés topographiques de la voie avant, pendant et après les travaux ;
- Aucun engin ne devra circuler sur la voie ferrée en dehors de ceux repris et autorisés au plan de prévention (nature type et délimitations de la zone de chantier);
- Aucun déblai ne restera entreposé dans l'emprise du chemin de fer après la fin du chantier;
- Le pétitionnaire est invité à vérifier auprès des autres concessionnaires (France Télécom, SFR, GRDF, Régie ou Société des Eaux, autres opérateurs, ...) si les travaux projetés intéressent la présence de câbles ou d'ouvrages souterrains ;
- Le Service Infrastructures et Signalisation de la RDT13, 17, bis, avenue de Hongrie, 13200 ARLES (tél. 04.90.18.81.31) devra être prévenu à minima deux semaines avant le commencement des travaux par l'envoi d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

ARTICLE 4 : Redevances

L'article 6 est complété :

L'emprise supplémentaire le long du chemin de fer donne lieu à un complément de redevance libératoire d'un montant de **5 712 € HT**

Le montant des frais de dossier exigibles pour la constitution du dossier supplémentaire est fixé à **962.87 € HT**

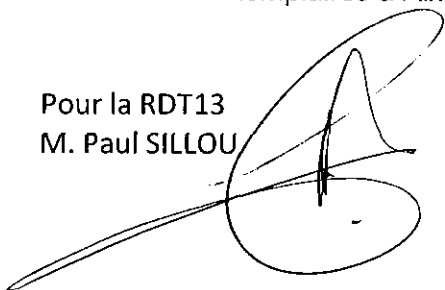
ARTICLE 5 : Divers

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

Fait en deux exemplaires à Aix en Provence, le 02/04/2021.

Pour la RDT13
M. Paul SILLOU



Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

